



Règlement

24 JOURS EN OR

1ère édition - octobre 2021

SOMMAIRE

PAGES

Article 1	OBJET DU REGLEMENT	3
Article 2	DEFINITION DU JEU	3
Article 3	ORGANISATEUR.....	3
Article 4	REGLEMENTS APPLICABLES.....	3
Article 5	BILLETS.....	4
Article 6	CONFIGURATION DES BILLETS.....	4
Article 7	PARTIE PRINCIPALE DU BILLET : BUT ET PROCESSUS DU JEU	4
Article 8	PARTIE PRINCIPALE DU BILLET : BILLETS GAGNANTS.	5
Article 9	PARTIE (COUPON) DÉTACHABLE : BUT ET PROCESSUS DU JEU	5
Article 10	PARTIE (COUPON) DÉTACHABLE : BILLETS GAGNANTS.	6
Article 11	CHOIX D'UN MONTANT EN CAPITAL EN LIEU ET PLACE DU VERSEMENT D'UNE RENTE ANNUELLE.....	7
Article 12	LES LOTS CONSISTANT EN UNE RENTE ANNUELLE	8
Article 13	DELIVRANCE DES GAINS.....	9
Article 14	IMPOSITION DES GAINS	11
Article 15	PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS.....	11
Article 16	CONTESTATIONS.....	12
Article 17	MODIFICATION DU REGLEMENT	12
Article 18	DROIT APPLICABLE ET FOR JUDICIAIRE	12
Article 19	ENTREE EN VIGUEUR	13

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT

Le Règlement « 24 JOURS EN OR » a pour objet de définir le jeu « 24 JOURS EN OR » et spécifier ses conditions et modalités de participation.

ARTICLE 2 DEFINITION DU JEU

2.1 Le « 24 JOURS EN OR » est un jeu de loterie à pré tirage, dont certains lots (ci-après : lots principaux) consistent en une rente annuelle pendant 5, 10, 15 ou 20 ans, sous réserve du choix opéré par le participant conformément à l'art. 11.

2.2 Les valeurs du montant de la rente annuelle des lots principaux du « 24 JOURS EN OR » sont décrits dans le tableau des lots principaux (annexe du présent règlement).

ARTICLE 3 ORGANISATEUR

La loterie « 24 JOURS EN OR » est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), en vertu des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

ARTICLE 4 REGLEMENTS APPLICABLES

4.1 La participation à la loterie « 24 JOURS EN OR » est soumise au Règlement Général des billets sécurisés à pré tirage (ci-après désigné : RG), ainsi qu'au présent règlement spécifique à ce jeu. En cas de divergence entre des dispositions des deux règlements applicables, l'emportent celles du règlement spécifique.

4.2 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution, étant réservée.

4.3 Les règlements susmentionnés peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ou obtenus sur

demande auprès du siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

4.4 L'acquisition d'un billet de la loterie « 24 JOURS EN OR » implique l'adhésion sans limite ni réserve aux deux règlements applicables.

ARTICLE 5 BILLETS

5.1 Les billets de la loterie « 24 JOURS EN OR » sont de type « à gratter ».

5.2 Le prix d'un billet est de CHF 100.-.

ARTICLE 6 CONFIGURATION DES BILLETS

Les billets de la loterie « 24 JOURS EN OR » comprennent 24 fenêtres numérotées de 1 à 24. Ces 24 fenêtres sont réparties sur une partie principale, de grande dimension, et sur une partie (coupon) détachable, de taille nettement réduite. La partie principale occupe tout le haut des billets et comprend 21 fenêtres numérotées de 1 à 9, 11 à 16 et 18 à 23. La partie détachable consiste en un coupon situé au bas des billets et comprend 3 fenêtres numérotées 10, 17 et 24.

ARTICLE 7 PARTIE PRINCIPALE DU BILLET : BUT ET PROCESSUS DU JEU

7.1 Chacune des 21 fenêtres dissimule une case à gratter intitulée « VOS SYMBOLES » dont la pellicule opaque masque deux symboles (fenêtres 6, 7, 13, 14, 20 et 21), trois symboles (fenêtres 1, 2, 8, 9, 15, 16, 22 et 23) ou quatre symboles (fenêtres 3, 4, 5, 11, 12, 18 et 19).

7.2 Au dos de chacune des fenêtres se trouve un « SYMBOLE GAGNANT » (fenêtres 1, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 20, 21, 22) ou deux

« SYMBOLES GAGNANTS » (fenêtres 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12, 16, 18, 19, 23).

7.3 Le but du jeu est de dévoiler, dans une même fenêtre, sous la surface à gratter « VOS SYMBOLES », un symbole correspondant au « SYMBOLE GAGNANT » ou à l'un des « SYMBOLES GAGNANTS » situé(s) au dos de cette fenêtre.

ARTICLE 8 PARTIE PRINCIPALE DU BILLET : BILLETS GAGNANTS

8.1 Si l'un des symboles découverts sous la case « VOS SYMBOLES » d'une fenêtre correspond au « SYMBOLE GAGNANT » ou à l'un des « SYMBOLES GAGNANTS » figurant au dos de cette même fenêtre (art. 7.2), le participant gagne le lot correspondant à la mention portée en dessous du symbole découvert sous la case « VOS SYMBOLES ».

8.2 Si cette mention est une valeur exprimée en francs suisses (comprise entre « 100.- » et « 2'000.- »), il gagne la somme correspondant à cette valeur ; si cette mention indique « BILLET GRATUIT », il gagne un billet de la loterie « 24 JOURS EN OR » ; si cette mention est l'une de celles indiquées dans le tableau des lots principaux (voir annexe du présent règlement), il gagne le lot principal correspondant à cette mention dans le tableau des lots principaux.

ARTICLE 9 PARTIE (COUPON) DÉTACHABLE : BUT ET PROCESSUS DU JEU

9.1 Chacune des 3 fenêtres dissimule une case à gratter intitulée « VOS SYMBOLES » dont la pellicule opaque masque quatre symboles.

9.2 Quatre symboles sont publiés le 10 décembre 2021, quatre symboles sont publiés le 17 décembre 2021 et quatre symboles sont

publiés le 24 décembre 2021, sous les mentions « symboles du jour », sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch).

9.3 Chaque symbole publié compte au nombre de ceux susceptibles d'être cachés sous les cases « VOS SYMBOLES » et sont tous différents les uns des autres.

9.4 Au dos de chacune des fenêtres se trouve un tableau intitulé « VOS GAINS ».

9.5 Le but du jeu est de dévoiler sous la surface à gratter « VOS SYMBOLES » d'une fenêtre au moins deux symboles correspondant aux « symboles du jour » publiés le jour du mois de décembre 2021 correspondant au numéro de cette fenêtre.

ARTICLE 10 PARTIE (COUPON) DÉTACHABLE : BILLETS GAGNANTS

10.1 Si au moins deux symboles découverts sous la case « VOS SYMBOLES » d'une fenêtre correspondent à deux des « symboles du jour » (art. 9.5), le participant gagne le lot correspondant au nombre de symboles identiques découverts indiqué dans le tableau « VOS GAINS » situé au dos de cette fenêtre.

10.2 Si le participant découvre parmi « VOS SYMBOLES » de la fenêtre portant le numéro 10 :

- 2 symboles identiques aux « symboles du jour » publiés le 10 décembre 2021, il gagne CHF 100.-.
- 3 symboles identiques aux « symboles du jour » publiés le 10 décembre 2021, il gagne CHF 200.-.
- 4 symboles identiques aux « symboles du jour » publiés le 10 décembre 2021, il gagne la rente de CHF 20'000 par an pendant 20 ans (voir annexe du présent règlement).

10.3 Si le participant découvre parmi « VOS SYMBOLES » de la fenêtre 17 :

- 2 symboles identiques aux « symboles du jour » publié le 17 décembre 2021, il gagne 100.-.
- 3 symboles identiques aux « symboles du jour » publié le 17 décembre 2021, il gagne 500.-.
- 4 symboles identiques aux « symboles du jour » publié le 17 décembre 2021, il gagne la rente de CHF 50'000 par an pendant 20 ans (voir annexe du présent règlement).

10.4 Si le participant découvre parmi « VOS SYMBOLES » de la fenêtre 24 :

- 2 symboles identiques aux « symboles du jour » publié le 24 décembre 2021, il gagne 100.-.
- 3 symboles identiques aux « symboles du jour » publié le 24 décembre 2021, il gagne 1'000.-.
- 4 symboles identiques aux « symboles du jour » publié le 24 décembre 2021, il gagne la rente de CHF 100'000 par an pendant 20 ans (voir annexe du présent règlement).

10.5 En cas de divergence entre les articles 10.2 à 10.4 du présent règlement et le tableau « VOS GAINS » de la fenêtre correspondante (art. 9.4), le présent règlement fait foi.

10.6 Seule fait foi la liste officielle des résultats publiés par la Loterie Romande dès le 24 décembre 2021 sur www.loro.ch.

ARTICLE 11 CHOIX D'UN MONTANT EN CAPITAL EN LIEU ET PLACE DU VERSEMENT D'UNE RENTE ANNUELLE

11.1 En lieu et place du paiement de la rente annuelle pendant 5, 10, 15 ou 20 ans (art. 2.2), le gagnant d'un lot principal peut opter pour le paiement, en une seule fois, d'un montant en capital. Le montant en capital correspondant à la rente annuelle en cause figure dans le tableau des lots principaux (annexe du présent règlement).

11.2 Dès la réception par la Loterie Romande du billet gagnant dûment rempli au verso et accompagné d'une photocopie d'une pièce

d'identité du gagnant du lot principal (art. 13.3), la Loterie Romande envoie par courrier recommandé au gagnant d'un lot principal un formulaire relatif aux modalités de versement dudit lot (en particulier choix entre le versement d'une rente annuelle ou d'un montant en capital – art. 11.1) (ci-après : le formulaire). Le formulaire dûment complété et signé doit être renvoyé par poste au siège de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne). Il est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé ».

11.3 Une fois le formulaire mentionné à l'art. 11.2 dûment reçu par la Loterie Romande, le choix qui y est opéré par le gagnant conformément à l'article 11.1 est irrévocable.

11.4 Le paiement des rentes annuelles est effectué conformément à l'article 12. Le paiement du montant en capital en une seule fois est effectué conformément aux articles 13.3 et 13.4.

ARTICLE 12 LES LOTS CONSISTANT EN UNE RENTE ANNUELLE

12.1 Chacun des lots principaux de la loterie « 24 JOURS EN OR » consiste en une rente annuelle d'un montant fixe de CHF 1'000.- à CHF 100'000.- (voir annexe du présent règlement) ne donnant lieu à aucune adaptation ou indexation, versée aux gagnants d'un tel lot pendant 5, 10, 15 ou 20 ans, une fois par année au début du mois correspondant à celui au cours duquel la rente a pris naissance (art. 12.3) sous réserve de l'article 12.4. Ces rentes annuelles sont incessibles.

12.2 La Loterie Romande ne reconnaît qu'un titulaire du droit au gain par billet gagnant donnant droit à un tel lot.

12.3 Le droit à la rente prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant la réception par la Loterie Romande du billet y donnant droit, dûment rempli au verso et accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité du gagnant (art. 13) ; il prend fin au jour du décès de ce dernier, mais au plus tard après le versement du nombre de rentes

annuelles correspondant au lot principal gagné (voir annexe du présent règlement). Le versement d'un montant en capital conformément à l'article 12.5 est réservé.

12.4 La première rente est versée dans les cinq premiers jours du mois suivant la réception par la Loterie Romande du formulaire dûment rempli (art. 11.2) pour autant que le gagnant ait fourni les informations requises conformément à l'article 13.5. Par exemple : un billet gagnant dûment rempli est réceptionné par la Loterie Romande le 2 juillet ; si le formulaire et les informations requises conformément à l'article 13.5 parviennent à la Loterie Romande au mois de juillet, la première rente annuelle sera versée au cours des cinq premiers jours du mois d'août ; si le formulaire et les informations requises conformément à l'article 13.5 parviennent à la Loterie Romande au mois d'août, la première rente annuelle sera versée au cours des cinq premiers jours du mois de septembre.

12.5 En cas de décès d'un gagnant d'un lot principal avant la réception par la Loterie Romande du formulaire dûment rempli (art. 11.2), le gagnant est réputé avoir opté pour le versement en capital (art. 11). La Loterie Romande verse à la succession le montant en capital correspondant au montant de la rente annuelle obtenue selon l'article 11.1.

ARTICLE 13 DELIVRANCE DES GAINS

13.1 Les lots en espèces jusqu'à CHF 2'000.- et les lots sous forme de billets de loterie peuvent être encaissés dans tous les points de vente de la Loterie Romande ou au siège de celle-ci conformément aux dispositions du Règlement Général applicable selon l'article 4 du présent règlement.

13.2 Les lots sous forme de billet de loterie « 24 JOURS EN OR » gratuit (art. 8.2) peuvent être encaissés jusqu'à l'échéance de la date limite de vente du billet gagnant « 24 JOURS EN OR ». Passée cette date et jusqu'à l'échéance du délai de caducité des lots conformément

au Règlement Général, les titulaires d'un billet donnant droit à un billet « 24 JOURS EN OR » recevront en lieu et place un lot de billets d'autres jeux de loterie à pré tirage de la Loterie Romande pour un montant total équivalent au prix d'un billet « 24 JOURS EN OR » (art. 5.2).

13.3 Les lots en espèces supérieurs à CHF 2'000.- sont payés uniquement par la Loterie Romande. Les participants se conforment aux prescriptions posées dans le Règlement Général (art. 21.1 RG). Les billets donnant droit à un lot principal doivent être accompagnés d'une photocopie d'une pièce d'identité du gagnant.

13.4 Après vérifications et, cas échéant, réception du formulaire dûment rempli (art. 11.2), la Loterie Romande s'acquitte de son obligation de délivrance des gains par leur versement par virement bancaire.

13.5 La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du billet correspondant.

13.6 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 14 IMPOSITION DES GAINS

14.1 Les gagnants d'un lot sont responsables du respect de leurs obligations fiscales au lieu de leur résidence fiscale.

14.2 Les lots sont exonérés d'impôt sur le revenu et d'impôt anticipé jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.- s'agissant des lots consistant en un montant unique (en particulier les lots sous forme d'un capital), respectivement jusqu'à ce que la somme des rentes annuelles versées atteigne CHF 1'000'000.-. A partir du moment où le cumul des rentes dépasse CHF 1'000'000.- celles-ci sont soumises à l'impôt anticipé de 35% que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions ; il en va de même des lots sous forme de capital dépassant CHF 1'000'000.- ; les gagnants de tels lots domiciliés en Suisse peuvent obtenir le remboursement de cet impôt en présentant une demande écrite à l'autorité fiscale dont ils relèvent ; cette demande doit être présentée conjointement à la déclaration d'impôt cantonale et accompagnée de l'attestation de retenue de l'impôt anticipé que la Loterie Romande adresse spontanément aux destinataires des lots frappés de cet impôt. Les rentes qui sont versées après que leur cumul dépasse CHF 1'000'000.- sont imposables au niveau des gagnants domiciliés en Suisse et doivent être déclarées en totalité dans la déclaration d'impôt.

14.3 Les gagnants domiciliés à l'étranger doivent vérifier le traitement fiscal qui leur est applicable dans leur pays de résidence.

14.4 La Loterie Romande se réserve de communiquer à l'Administration fédérale des contributions le gain d'un lot principal versé sous forme de rente, même avant que le cumul des rentes versées n'atteigne CHF 1'000'000.-.

ARTICLE 15 PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS

Il est rappelé qu'au vu de l'interdiction qui leur est signifiée de participer aux jeux à pré tirage de la Loterie Romande auquel le public

participe en acquérant des billets en papier, les personnes âgées de moins de 18 ans révolus ne peuvent prétendre à l'un quelconque des gains de ces jeux (art. 4 RG), ce qui exclut, notamment, toute prétention de ces personnes au versement d'un lot principal de la loterie « 24 JOURS EN OR ».

ARTICLE 16 CONTESTATIONS

16.1 Les réclamations concernant des billets qui auraient été envoyés, mais ne sont pas parvenus à la Loterie Romande (art. 13.3) ne seront prises en considération que si le joueur peut indiquer le numéro d'identification du billet prétendument perdu ; ce numéro figure au bas du billet.

16.2 Si une telle réclamation est admise, ce lot sera payé après l'échéance du délai de caducité pour autant que le billet ne soit pas autrement réapparu. Si le lot auquel donne droit le billet en cause est un lot principal de la loterie « 24 JOURS EN OR », le droit à la rente prendra naissance le premier jour du mois suivant l'échéance du délai de caducité des lots.

ARTICLE 17 MODIFICATION DU REGLEMENT

Conformément à l'article 4.2 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 18 DROIT APPLICABLE ET FOR JUDICIAIRE

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 19 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2021.

Lausanne, octobre 2021

Société de la Loterie de la Suisse Romande

Annexe : Tableau des lots principaux :

Mention du lot principal du « 24 JOURS EN OR »	Montant de la rente annuelle (lot principal)	Durée de la rente annuelle	Somme en capital
10'000/AN-5 ANS	CHF 10'000	5 ans	CHF 22'500
5'000/AN-5 ANS	CHF 5'000	5 ans	CHF 11'000
3'000/AN-5 ANS	CHF 3'000	5 ans	CHF 6'700
2'500/AN-5 ANS	CHF 2'500	5 ans	CHF 5'600
2'000/AN-5 ANS	CHF 2'000	5 ans	CHF 4'500
1'500/AN-5 ANS	CHF 1'500	5 ans	CHF 3'400
1'000/AN-5 ANS	CHF 1'000	5 ans	CHF 2'200
10'000/AN-10 ANS	CHF 10'000	10 ans	CHF 45'000
5'000/AN-10 ANS	CHF 5'000	10 ans	CHF 22'500
3'000/AN-10 ANS	CHF 3'000	10 ans	CHF 13'500
2'500/AN-10 ANS	CHF 2'500	10 ans	CHF 11'000
2'000/AN-10 ANS	CHF 2'000	10 ans	CHF 9'000
1'500/AN-10 ANS	CHF 1'500	10 ans	CHF 6'700
1'000/AN-10 ANS	CHF 1'000	10 ans	CHF 4'500
10'000/AN-15 ANS	CHF 10'000	15 ans	CHF 67'500
5'000/AN-15 ANS	CHF 5'000	15 ans	CHF 34'000
3'000/AN-15 ANS	CHF 3'000	15 ans	CHF 20'000
2'500/AN-15 ANS	CHF 2'500	15 ans	CHF 17'000
2'000/AN-15 ANS	CHF 2'000	15 ans	CHF 13'500
1'500/AN-15 ANS	CHF 1'500	15 ans	CHF 10'000
1'000/AN-15 ANS	CHF 1'000	15 ans	CHF 6'800
100'000.- par an pendant 20 ans	CHF 100'000	20 ans	CHF 900'000
50'000.- par an pendant 20 ans	CHF 50'000	20 ans	CHF 450'000
20'000.- par an pendant 20 ans	CHF 20'000	20 ans	CHF 180'000